

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 1 MARS 2007

Service instructeur
SEU

N° 2e/11-07

Service consulté
DJU

POLES DE COMPETITIVITE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES POUR LES PROJETS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DES POLES DE COMPETITIVITE

Résumé : Dans le cadre du soutien départemental aux pôles de compétitivité, il vous est proposé une convention de partenariat avec la Région Alsace relative aux aides aux entreprises pour les projets de recherche et de développement. Cette convention est prise en application de l'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'émergence des pôles de compétitivité constitue l'une des réponses à travers laquelle l'Etat, avec le concours des entrepreneurs, des acteurs de la recherche et de l'innovation, des acteurs du développement économique et des collectivités territoriales, souhaite permettre au tissu économique de relever le défi de la mondialisation.

L'innovation est aujourd'hui la clé de la compétitivité des entreprises et à travers elles, des territoires qui s'engagent, en développant leurs atouts spécifiques, à leur offrir des avantages concurrentiels significatifs dans la compétition mondiale.

Dans ce contexte et dans le cadre du plan de revitalisation économique, le Département du Haut-Rhin entend contribuer à l'essor des pôles de compétitivité en soutenant avec les autres partenaires publics l'émergence de projets de recherche et développement de haut niveau, en particulier en mettant en place un dispositif d'intervention financière au profit des porteurs labellisés.

Cela suppose, en application de l'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'établissement d'une convention avec la Région Alsace qui assume, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un rôle de coordination des actions économiques. Ce mode d'intervention resterait exceptionnel pour le Département du Haut-Rhin.

Il est ainsi envisagé de mettre en œuvre ces interventions en direction des entreprises, conformément à la décision de la Commission européenne du 22 mars 2004 portant approbation du régime N446/2003 – France relatif aux aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et de développement, dans le cadre des pôles de compétitivité. Ces interventions, qui prennent la forme soit de subventions, soit d'avances remboursables à taux zéro, se feront en complément des aides régionales dans la limite du taux maximum autorisé.

Le projet de convention, joint en annexe, précise les modalités de cadrage du partenariat, notamment l'assiette éligible, l'intensité et les modalités d'octroi des aides.

Il vous est proposé :

- d'approuver le projet de convention de partenariat relative aux aides aux entreprises pour des projets de recherche et développement dans le cadre du pôle de compétitivité,
- de m'autoriser à signer la convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 1 MARS 2007



Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX AIDES
AUX ENTREPRISES POUR DES PROJETS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT DANS
LE CADRE DES POLES DE COMPETITIVITE**

ENTRE

- **La Région Alsace** dont le siège est 1, Place du Wacken, BP 91 006, à STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional d'Alsace, Monsieur Adrien ZELLER,

dénommée **la Région**,

d'une part,

ET

- **Le Département du Haut-Rhin** dont le siège est 100, Avenue d'Alsace, BP 20351 à COLMAR, représentée par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin Monsieur Charles BUTTNER,

dénommé le Département du Haut-Rhin.

d'autre part,

- VU** le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU** le Règlement N 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 ;
- VU** la décision de la Commission européenne du 22 mars 2004, portant approbation du régime N 446/2003-France relatif aux aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1511-2 ;
- VU** la délibération n° 20-05 du 24 juin 2005 du Conseil Régional d'Alsace ;
- VU** la délibération n° du 1^{er} décembre 2006 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace ;
- VU** la délibération n° du de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin.

Région Alsace
1 place du Wacken
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Département du Haut-Rhin
100 Avenue d'Alsace
BP 20 351
68006 COLMAR Cedex

PREAMBULE :

L'émergence de pôles de compétitivité constitue l'une des réponses à travers laquelle l'Etat, avec le concours des entrepreneurs, des acteurs de la recherche et de l'innovation, des acteurs du développement économique, des collectivités territoriales, souhaite permettre au tissu économique de relever le défi de la mondialisation.

L'innovation est aujourd'hui la clé de la compétitivité des entreprises et à travers elles, des territoires, qui s'engagent, en développant leurs atouts spécifiques, à leur offrir des avantages concurrentiels significatifs dans la compétition mondiale.

Dans ce contexte, le Département du Haut-Rhin entend contribuer à l'essor des pôles de compétitivité en soutenant avec d'autres partenaires publics l'émergence de projets de recherche et développement de haut niveau, en particulier en mettant en place un dispositif d'intervention financière au profit des porteurs de projets labellisés.

Cela suppose, en application de l'article L.1511-2 CGCT, l'établissement d'une convention avec la Région Alsace qui assume, en vertu de ce texte, un rôle de coordonnateur en matière d'aides économiques. Ce mode d'intervention resterait exceptionnel pour le Département du Haut-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région autorise le Département du Haut-Rhin à soutenir directement des projets de recherche et développement dans le cadre des pôles de compétitivité, par l'octroi d'aides aux entreprises définies à l'article 4 ci-dessous, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions qui suivent.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DES AIDES DIRECTES A LA RECHERCHE/ DEVELOPPEMENT.

Les bénéficiaires potentiels sont les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises définies conformément à la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises à condition que ces entreprises contribuent à la réalisation d'un projet labellisé par les pôles de compétitivité soutenus par le Département du Haut-Rhin. L'intervention en faveur des entreprises en difficulté est exclue.

ARTICLE 3 : ASSIETTE DES DEPENSES ELIGIBLES

L'aide du Département du Haut-Rhin peut porter sur des activités liées à la recherche fondamentale, à la recherche industrielle de base et au développement pré-concurrentiel. Sont éligibles les dépenses listées dans le régime N 446/2003 :

- les dépenses de personnel liées au projet (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés exclusivement pour l'activité de recherche),
- le coût des instruments, des équipements et des bâtiments liés au projet,
- les coûts de conseil et d'achat de résultats de recherche externe, y compris les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de brevets, de licences de savoir-faire,
- les autres dépenses de fonctionnement liées au projet.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES AIDES

Le Département du Haut-Rhin intervient sous la forme de subventions et/ou d'avances remboursables.

ARTICLE 5 : INTENSITE DES AIDES

Les aides allouées s'inscriront dans le respect de la Communication de la Commission Européenne du 17.02.1996 fixant les intensités maximales applicables, exprimées en équivalent - subvention brut, qui s'élèvent à :

- 100 % pour les travaux de recherche fondamentale,
- 50 % pour les travaux de recherche industrielle de base,
- 25 % pour les activités de développement pré-concurrentiel.

Dans le cas d'aides aux études de faisabilité technique, les taux appliqués sont fixés à 75 % lorsque ces études sont préalables à des activités de recherche industrielle et à 50 % si elles sont préalables à des activités de développement pré-concurrentiel.

Pour des activités de recherche et développement couvrant à la fois la recherche industrielle et les activités de développement pré-concurrentiel, l'intensité acceptable de l'aide résulte de la moyenne pondérée des intensités d'aides autorisées pour ces deux types de recherche.

Les co-financeurs d'un projet veilleront à ce que le montant total des aides accordées ne dépasse pas ces seuils. Le cas échéant, le projet de soutien financier devra faire l'objet d'une notification spécifique à la Commission Européenne préalablement à sa mise en œuvre. Le Département du Haut-Rhin s'engage à notifier à la Région toute aide versée aux entreprises, afin qu'elle puisse mener à bien la mission de coordination qui lui est conférée par la loi.

Région Alsace
1 place du Wacken
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Département du Haut-Rhin
100 Avenue d'Alsace
BP 20 351
68006 COLMAR Cedex

Des majorations sont possibles sans que l'intensité des aides n'excède 50 % pour les activités de développement pré-concurrentiel et 75 % pour les activités de recherche industrielle de base :

- + 10 points pour les PME,
- + 10 points pour les zones assistées au sens de l'article 87§3, sous a) du traité CE,
- + 5 points pour les zones assistées au sens de l'article 87§3, sous c) du traité CE,
- + 15 points pour les projets s'inscrivant dans les objectifs arrêtés du programme- cadre de Recherche-développement (PCRD) en application,
- + 25 points pour les programmes s'inscrivant dans les objectifs arrêtés du PCRD en application, impliquant une coopération transfrontalière,
...

ARTICLE 6 : MODALITES D'OCTROI DES AIDES

Dès lors qu'un projet a été labellisé par le pôle, le Département du Haut-Rhin peut décider d'apporter son soutien financier à une entreprise participant à ce projet.

La coordination entre les différents partenaires financiers est assurée au sein du Comité Technique des Financeurs de chaque pôle. Cette instance détermine le montant des aides octroyées par chaque collectivité, dans le respect des plafonds communautaires (visés à l'article 5 de la présente convention). Le Département du Haut-Rhin est lié par cette décision collégiale.

Le Département du Haut-Rhin soutient des projets susceptibles d'avoir des retombées économiques sur son territoire.

La décision d'octroi de l'aide est prise par l'organe délibérant le Département du Haut-Rhin.

Une convention passée entre le Département du Haut-Rhin et l'organisme aidé fixe :

- la nature, la durée et l'objet de l'intervention du Département du Haut-Rhin.
- le montant et les modalités de versement des aides prévues.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT

Les projets éligibles à l'aide du Département du Haut-Rhin peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par celle-ci, soit cofinancés par la Région et le Département du Haut-Rhin.

Dans cette dernière hypothèse, le taux de financement apporté par chaque collectivité est librement déterminé au cas par cas d'un commun accord entre les parties.

Région Alsace
1 place du Wacken
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Département du Haut-Rhin
100 Avenue d'Alsace
BP 20 351
68006 COLMAR Cedex

ARTICLE 8 : DUREE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'appliquera à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2008. Toute modification pendant cette période fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Fait à Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président,
(cachet et signature)

Pour la Région Alsace,
Le Président du Conseil Régional,
(cachet et signature)

Région Alsace
1 place du Wacken
BP 91006
67070 STRASBOURG
Cedex

ANNEXE 1 : LES CUMULS D'AIDES ET LE CALCUL DE L'EQUIVALENT- SUBVENTION BRUT

Cumul des aides à finalité « recherche »

Texte communautaire de référence :

Communication de la Commission européenne portant encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et développement (JOCE C 45/6 du 17.02.1996).

Cette règle s'applique dès lors qu'une entreprise bénéficie sur un même projet de deux aides à la recherche et au développement.

Méthode de calcul :

Le total des aides versées à une entreprise ne doit pas excéder les plafonds fixés au point 5 de l'encadrement communautaire des aides à la R&D du 17 février 1996 (seuils énumérés à l'article 5 de la présente convention).

Les aides peuvent prendre des formes diverses : subventions, garanties d'emprunt, avantages fiscaux, prêts, avances remboursables, etc.

Les avantages procurés par ces différentes formes d'aides doivent pouvoir être exprimés en termes comparables, afin de les additionner et de les comparer au plafond d'aides autorisé.

Pour cela, la Commission européenne a défini deux notions : l'équivalent- subvention brut (ESB) et l'équivalent- subvention net (ESN). La première permet de chiffrer le volume d'aide et la seconde de calculer l'avantage réel qui reviendra à l'entreprise après paiement de l'impôt.

L'ESN est utilisé uniquement pour le calcul des cumuls d'aides à finalité régionale (aides liées à l'investissement productif des entreprises dans les zones PAT « industrie » et dans les DOM). Dans les autres cas (aides à l'investissement productif des PME hors zones PAT, aides à l'environnement, à la recherche...), les cumuls d'aides se calculent en ESB.

Calcul de L'ESB :

Pour une subvention versée au début du programme d'investissement, c'est le montant total de l'aide versée à l'entreprise qui est pris en compte.

Dans le cas d'une aide versée sur plusieurs années (prêts bonifiés, avances remboursables, etc.), le calcul de l'ESB nécessite une actualisation de l'aide. Cette actualisation se fait au moyen d'un taux de référence calculé chaque année par la Commission. Pour l'année 2006, ce taux est fixé à 3,70% (sa valeur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

<http://europa.eu.int/comm/competition/state>

Région Alsace
1 place du Wacken
BP 91006
67070 STRASBOURG
Cedex

ANNEXE 2 : DEFINITION DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES POUR LA MAJORATION DES AIDES A LA RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Textes communautaires de référence :

Règlement N 70/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE relatifs aux aides d'Etat en faveur des PME, modifié par le Règlement 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 ;

Communication de la Commission européenne du 17 février 1996, portant encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et développement ;

Recommandation N 361/2003 de la Commission européenne du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JOCE L 124 du 20.05.2003), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Fondement :

Les mesures communautaires en faveur des PME visent à faciliter le développement des activités économiques de ces entreprises sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Tenant compte des difficultés que les PME peuvent rencontrer pour accéder aux nouvelles technologies et aux transferts de technologie, ce règlement permet de fixer des plafonds d'exemption plus élevés pour les aides à la recherche et développement pour les PME.

Forme de l'aide :

L'encadrement communautaire des aides d'Etat à la R&D du 17 février 1996 prévoit la possibilité de majorer de 10 points les aides aux PME, sans nécessité de procéder à une notification préalable spécifique. Cette majoration peut concerner tous types d'aides (dépenses de personnel, coûts des instruments et du matériel, coûts des bâtiments et terrains, coûts des services de consultants et services équivalents,...), pourvu qu'elles soient directement liées à l'activité de R&D.

Définition des micro, petites et moyennes entreprises entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 :

Catégorie d'entreprise	Effectif	Chiffre d'affaires		Total du bilan
Moyenne	Moins de 250 personnes	≤ 50 M €	ou	≤ 43 M €
Petite	Moins de 50 personnes	≤ 10 M €		≤ 10 M €
Micro	Moins de 10 personnes	≤ 2 M €		≤ 2 M €